

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.536/4
DU 16 MAI 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 14 avril 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant modification du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations préalables

1. Dans le présent dossier, l'exposé des motifs et le commentaire des articles font défaut ¹.

2. Le dossier adressé au Conseil d'État ne contient pas les tableaux de transposition de la directive concernée ; ceux-ci sont nécessaires pour faciliter l'examen de l'avant-projet de décret ; il convient de les annexer au projet lors de son dépôt au Parlement ².

Observations particulières

Article 1^{er}

Cette disposition n'est pas nécessaire et peut être omise.

Article 4

L'article 4 de l'avant-projet vise à insérer deux nouveaux alinéas dans l'article 5 du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne. Mieux vaut placer ces deux nouveaux alinéas au début de l'article 5 précité. La phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« Art. 4. Dans l'article 5 du même décret, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés avant l'alinéa 1^{er} : (la suite comme dans l'avant-projet) » ³.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 254.

² *Ibid.*, recommandation n° 192.

³ *Ibid.*, formule F 4-2-5-2.

Article 5

1. Tel qu'ils sont rédigés, les paragraphes 2 et 3, alinéa 1^{er}, de l'article 5*bis*, en projet, du décret du 23 juin 1994 précité (article 5 de l'avant-projet), doivent être interprétés comme signifiant que les dispositions des paragraphes 3 et suivants du même article, ne s'appliquent qu'aux seuls aéroports dont le Gouvernement a concédé la gestion.

Même si la question n'a vraisemblablement qu'une portée théorique, il serait préférable, afin d'assurer une transposition plus correcte de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires, de revoir la rédaction et la structure de l'article 5*bis* en projet afin de grouper dans un paragraphe 4 nouveau, qui viserait tant le Gouvernement que le concessionnaire, les alinéas 2 à 5 de l'article 5*bis*, § 3, en projet. La numérotation des paragraphes subséquents sera revue.

2. Dans un avis 49.647/4, donné le 11 mai 2011, sur un projet d'arrêté royal « modifiant l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires », la section de législation a formulé l'observation suivante :

« Compte tenu du partage de compétence entre l'État fédéral et les Régions existant en matière de politique aéroportuaire ⁴ et de l'existence, en Région wallonne, d'un aéroport venant de dépasser le seuil d'application prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2009/12/CE ⁵, sa correcte transposition, et notamment celle de son article 11, exige la création d'une autorité de supervision nationale indépendante, chargée notamment de l'examen des recours prévus par son article 6, celle-ci pouvant à son tour 'déléguer conformément au droit national, sous son contrôle et son entière responsabilité, la mise en œuvre de la présente directive à d'autres autorités de supervision indépendantes, pour autant que cette mise en œuvre se fasse conformément aux mêmes normes' ⁶.

Le rapport au Roi gagnerait à être complété sur ce point ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'exposé des motifs qui doit accompagner le projet de décret.

⁴ Note infrapaginale 2 de l'avis cité : Voir l'article 6, § 1^{er}, X., 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

⁵ Note infrapaginale 3 de l'avis cité : À savoir, l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud.

⁶ Note infrapaginale 4 de l'avis cité : Voir l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2009/12/CE.

3. Au même article, § 5, le mot « motivé » sera biffé puisqu'une telle exigence est déjà prévue en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY